

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1040/2013 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2013

concernant l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engraissement, des espèces porcines mineures autres que *Sus scrofa domesticus* destinées à l'engraissement et des dindes d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Aveve NV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour une nouvelle utilisation d'une préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754). Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande porte sur l'autorisation d'une nouvelle utilisation d'une préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engraissement, des espèces porcines mineures autres que *Sus scrofa domesticus* destinées à l'engraissement et des dindes d'engraissement, additif à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) Une autorisation décennale d'utilisation de cette préparation a été octroyée pour les poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1091/2009 de la Commission <sup>(2)</sup>,

pour les porcelets sevrés par le règlement d'exécution (UE) n° 1088/2011 de la Commission <sup>(3)</sup> et pour les poules pondeuses et les espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte par le règlement d'exécution (UE) n° 989/2012 de la Commission <sup>(4)</sup>.

- (5) Dans ses avis rendus le 12 mars 2013 <sup>(5)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a confirmé ses conclusions précédentes, à savoir que, dans les conditions d'utilisations proposées, la préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a conclu que l'additif pouvait améliorer les performances zootechniques des porcs d'engraissement et que cette conclusion pouvait être extrapolée aux espèces porcines mineures autres que *Sus scrofa domesticus* destinées à l'engraissement. Elle a aussi conclu que l'additif pouvait améliorer le poids corporel final et l'indice de consommation alimentaire des dindes d'engraissement. L'Autorité ne juge pas nécessaire de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'évaluation de la préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1091/2009 de la Commission du 13 novembre 2009 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Aveve NV) (JO L 299 du 14.11.2009, p. 6).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1088/2011 de la Commission du 27 octobre 2011 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Aveve NV) (JO L 281 du 28.10.2011, p. 14).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 989/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation de l'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et de l'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte (titulaire de l'autorisation: Aveve NV) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 11).

<sup>(5)</sup> EFSA Journal, 11(4):3171, 2013 et EFSA Journal, 11(4):3172, 2013.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

liorateurs de digestibilité», est autorisée pour une utilisation en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «amé-

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

**Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité**

4a9	Aveve NV	Endo-1,4- $\beta$ -xylanase EC 3.2.1.8  Endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase EC 3.2.1.6	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation à base d'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (MUCL 49754) ayant une activité minimale de: 40 000 UX <sup>(1)</sup> et 9 000 UBG <sup>(2)</sup>/g sous formes solide et liquide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (MUCL 49755) et endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (MUCL 49754)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(3)</sup></p> <p>Caractérisation de la substance active dans l'additif:</p> <p>— méthode colorimétrique fondée sur la réaction de l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits par l'action de l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase sur un substrat contenant du xylane,</p> <p>— méthode colorimétrique fondée sur la réaction de l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits par l'action de l'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase sur un substrat contenant du <math>\beta</math>-glucane.</p> <p>Caractérisation des substances actives dans les aliments des animaux:</p>	<p>Porcs d'engraissement</p> <p>Espèces porcines mineures autres que <i>Sus scrofa domesticus</i> destinées à l'engraissement</p> <p>Dindes d'engraissement</p>	—	4 000 UX  900 UBG	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement les <math>\beta</math>-glucanes et les arabinoxylanes).</p> <p>3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p>	14 novembre 2023
-----	----------	--	---	---	---	-------------------------	---	---	------------------

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			<p>— méthode colorimétrique de mesure du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé et de colorant réticulés,</p> <p>— méthode colorimétrique de mesure du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase à partir d'un substrat de <math>\beta</math>-glucane d'orge et de colorant réticulés.</p>						

<sup>(1)</sup> 1 UX est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 4,8 et à 50 °C.

<sup>(2)</sup> 1 UBG est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents cellobiose) par minute à partir de  $\beta$ -glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.

<sup>(3)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: [http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL\\_feed\\_additives/Pages/index.aspx](http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx)